



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-quatre, le huit janvier, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : Mme Mady BALAT, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, M. Pascal MARADENE, M. Jacques MIGNIOT, Mme Séverine ROUX.

Procurations : M. Jérôme ALLEGRE en faveur de M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Anne-Marie DE WALIS en faveur de M. Yannick BESSE, Mme Edwige GAREL en faveur de M. Jacques MIGNIOT, Mme Claudine MAGNANOU en faveur de Mme Mady BALAT.

Secrétaire : Mme Mady BALAT.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-001 : Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

En application de l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés aux communes ayant transféré au moins une compétence, dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le maire présente les RPQS 2022 produits par la communauté de communes vallée Dordogne et forêt Bessède dans le cadre de l'exercice des compétences transférées "assainissement non collectif".

Après exposé du maire, le conseil municipal approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes vallée Dordogne et forêt Bessède.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-002 : Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
VU les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à l'adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-003 : Ouverture du budget lotissement "Les Bretoux"

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

VU l'instruction budgétaire M57,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'un projet d'aménagement global a été initié pour réaménager le bourg du Coux. En ce sens, des acquisitions immobilières et mobilières ont été opérées.

La commune a notamment acquit les parcelles cadastrées section D n°608,1187, 1301 et 1382 en vue d'y créer un lotissement.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

En effet, ces terrains, destinées à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujetti à la TVA. Les déclarations de TVA seront effectuées par trimestre.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M57 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La création de ce budget permettra :

- de suivre la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats
- de décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la commune et celui du lotissement
- de faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la création d'un lotissement communal au lieu-dit "Les Bretoux" à compter du 1er février 2024,
- **APPROUVE** la création d'un budget de comptabilité M57 dénommé budget annexe du lotissement communal "Les Bretoux", ce budget sera assujetti à la TVA,
- **PRECISE** que ce budget sera voté par chapitre,
- **PREND ACTE** que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'administration fiscale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-004 : Règlement tarifs occupation domaine public

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213,6, L 2331- 3b,6° et L 2331,4,8° et 10°,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs liés à l'occupation du domaine public.

Monsieur le maire rappelle que toute occupation du Domaine Public, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation.

A ce titre, il convient de déterminer un tarif en fonction de la durée et du type d'occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs ci-annexés.
- **AUTORISE** monsieur le maire à mettre à jour la convention d'occupation du domaine public

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2024-005 : Adhésion - transfert de la compétence obligatoire "protection du point de prélèvement" et de la compétence optionnelle Eau potable de la commune de Alles-sur-Dordogne au SMDE 24

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune d'Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence "protection du point de prélèvement" (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24.

Le comité syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 08/12/2023 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétences de Alles-sur-Dordogne au SMDE 24.

Monsieur le maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence "protection du point de prélèvement" (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24 de la commune de Alles-sur-Dordogne.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Les vœux du maire auront lieu le lundi 15 janvier à 18 h 30 à la salle des fêtes du Coux. Toute la population est conviée.

L'assemblée générale du comité des fêtes aura lieu le 27 janvier à 18 h 30 au centre culturel.

Prochain conseil municipal : lundi 12 février 2024 à 19 h 00.

Séance levée à : 21 h 00 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

Le secrétaire de séance,
Mady BALAT